

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Commission Nationale Consultative
de Promotion et de Protection des
Droits de l'Homme.



C.N.C.P.P.D.H.

اللجنة الوطنية الاستشارية
لترقية حقوق الإنسان و
حمايتها

**Commission Nationale Consultative de Promotion et de
Protection des Droits de l'Homme "CNCPPDH"**

Examen Périodique Universel – 3^{ème} cycle

**27^{ème} session du Groupe de Travail du CDH sur l'EPU
Avril / mai 2017 – Examen de l'Algérie**

**Contribution écrite de la Commission Nationale Consultative
de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme¹**

Tel: (+213) 21 23 03 11 / 14

Fax: (+213) 21 23 99 58

Email: contact@cncppdh-algerie.org

Website: www.cncppdh-algerie.org

Présentation de la CNCPPDH

La Commission Nationale Consultative de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme (CNCPPDH) est l'Institution Nationale des Droits de l'Homme (INDH) de

¹ Contribution soumise conformément aux dispositions des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des Droits de l'Homme, prévoyant l'élaboration de trois documents de base pour l'Examen Périodique Universel, dont le troisième résume les informations fournies par les autres parties prenantes (L'INDH du pays examiné et les ONG).

la République Algérienne Démocratique et Populaire, créée en 2001 et ayant pour mandat la promotion et la protection des droits de l'Homme en Algérie.

Institution indépendante, jouissant de l'autonomie administrative et financière, la CNCPPDH est placée auprès du Président de la République, garant de la Constitution, des droits fondamentaux des citoyens et des libertés publiques. Elle assure un rôle de surveillance, d'alerte précoce et d'évaluation en matière de respect des droits de l'Homme en Algérie.

L'Institution Nationale algérienne a été constitutionalisée à la faveur de l'amendement constitutionnel de 2016², par la création d'un Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH). Ces dispositions constitutionnelles visent à renforcer le mandat de l'INDH, ainsi que sa conformité aux Principes de Paris.

Actuellement, un projet de loi est en cours de discussion au niveau du Parlement algérien, fixant la composition et les modalités de désignation des membres du Conseil National des Droits de l'Homme, ainsi que les règles relatives à son organisation et à son fonctionnement. Dès la promulgation de cette loi, la CNCPPDH cédera la place au CNDH comme INDH de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Introduction

L'Examen Périodique Universel est l'une des innovations majeures ayant accompagné la mise en place du Conseil des Droits de l'Homme en 2006. Ce mécanisme d'évaluation par les pairs est également l'occasion pour les INDH de jouer un rôle pas des moindres, tant dans le cadre de l'élaboration du rapport national, que s'agissant du suivi de la mise en œuvre des recommandations reçues par l'État examiné.

Les INDH, vu leur fonction de relais entre les autorités publiques et la société civile, apportent un regard extérieur, dont la prise en compte est plus que nécessaire en matière de conception et de mise en œuvre de l'effort public en direction de la promotion et de la protection des droits de l'Homme.

La CNCPPDH prendra naturellement part au processus d'élaboration du 3^{ème} rapport national de l'Algérie devant le mécanisme d'EPU, dans le cadre du groupe de travail dédié à cet effet et en collaboration avec les organisations de la société civile.

En parallèle, la Commission Nationale soumet le présent rapport en guise de contribution au résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'Homme.

Cette contribution s'articulera autour des volets suivants :

- Évolution du cadre juridique (2012-2016),
- Évolution du cadre institutionnel (2012-2016),

² Articles 198 et 199 de la Constitution algérienne.

- L'Algérie, membre du Conseil des Droits de l'Homme (2014-2016),
- Évaluation de quelques droits spécifiques,
- Recommandations.

Evolution du cadre juridique relatif aux droits de l'Homme en Algérie

Depuis le dernier passage de l'Algérie devant le mécanisme d'Examen Périodique Universel, la production normative en matière de textes en relation avec les droits de l'Homme a été très soutenue³.

Le développement le plus important en la matière demeure l'adoption de la révision constitutionnelle de 2016, avec toutes les réformes qu'elle a apportées dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'Homme.

La majorité des thématiques prises en charge par les textes susmentionnés a fait l'objet de recommandations lors du deuxième passage de l'Algérie devant l'EPU en 2012.

La Commission Nationale souhaite attirer l'attention sur un problème récurrent dans le cadre du renforcement du cadre législatif relatif aux droits de l'Homme. Il s'agit de l'absence des textes d'application.

En janvier 2016, la CNCPPDH avait signalé que, quatre ans après sa promulgation, les textes d'application annoncés par la loi 12-06 relative aux associations n'avaient toujours pas été publiés.

Un autre exemple, la loi 15-12 relative à la protection de l'enfance prévoit des textes d'applications pour une dizaine de dispositions⁴.

Hormis l'installation du Délégué National à l'enfance, en la personne de Mme Meriem Chorfi⁵, aucune indication n'est disponible sur la promulgation des neuf autres textes

³ A titre d'exemple, on peut lister les textes juridiques ci-après, promulgués ces trois dernières années : Loi n° 14-04 du 24 Février 2014 relative à l'activité audiovisuelle, loi n° 15-01 du 04 Janvier 2015 portant création d'un fonds de la pension alimentaire, ordonnance n° 15-02 du 23 juillet 2015 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale (Sur la question de la violence à l'égard des femmes), loi n° 15-03 du 01 Février 2015 relative à la modernisation de la justice, loi n° 15-12 du 15 Juillet 2015 relative à la protection de l'enfant, loi n° 16-01 du 06 Mars 2016 portant révision constitutionnelle, loi n° 16-02 du 19 Juin 2016 complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal, loi n° 16-10 du 25 Août 2016 relative au régime électoral, loi n° 16-11 du 25 Août 2016 relative à la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Élections.

⁴ L'aide et la protection de l'État à l'enfance (article 5), l'organe national de la protection et de la promotion de l'enfance (article 11), la protection sociale au niveau local et la protection par les services du milieu ouvert (articles 21 et 22), le placement ordonné par le juge des mineurs (article 40), la pension alimentaire (article 44), les délégués permanents et les délégués bénévoles (article 102), les centres et services spécialisés dans la protection des enfants (articles 116 et 118) et les indemnités (article 145).

⁵ Voir article : M. Sellal (Le Premier Ministre) installe Mme Chorfi Délégué national à la protection de l'enfance, APS, 09 juin 2016
<http://www.aps.dz/algerie/43351-m-sellal-installe-mme-cherfi-d%C3%A9l%C3%A9gu%C3%A9-nationale-%C3%A0-la-protection-de-l-enfance>

d'application prévus par la loi 15-12. En tout cas, ces textes n'ont pas été publiés dans le Journal Officiel.

Evolution du cadre institutionnel relatif aux droits de l'Homme en Algérie

Le cadre institutionnel relatif aux droits de l'Homme s'est renforcé notamment par :

- a. La révision constitutionnelle de 2016 a procuré un rang constitutionnel à la future institution nationale des droits de l'Homme en Algérie (CNDH).

Désormais, la Constitution consacre le mandat et l'indépendance du CNDH, la présentation de ses rapports au Président de la République, au Parlement et au Premier Ministre et la promulgation du texte fondateur du Conseil à travers une loi (Un texte législatif émanant des élus, représentants du peuple), conformément aux Principes de Paris.

- b. Le Délégué national, Président de l'Organe national de la protection et de la promotion de l'enfance a été installé en juin 2016⁶,
- c. Un Comité interministériel permanent est en cours d'installation au niveau de la prématrice, sur la mise en oeuvre de la stratégie nationale relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes.
- d. Installation de la nouvelle composante du Conseil national de la Famille et de la Femme en mars 2014,⁷
- e. Constitutionnalisation de l'Organe national de prévention et de lutte contre la corruption⁸, et désignation de ses membres.

Toutefois, la Commission Nationale a toujours recommandé la mise en place d'une instance intersectorielle permanente de haut niveau chargée des droits de l'Homme, dotée des moyens nécessaires, qui aura pour tâche d'examiner toute initiative relative aux droits de l'Homme, pour assurer une plus grande complémentarité et coordination des efforts entre les différents acteurs en présence.

Dans le même ordre d'idée, la CNCPPDH est également d'avis pour le retour à l'expérience du Ministère Délégué aux droits de l'Homme⁹, qui aura pour tâche de

⁶ Voir article : M. Sellal (Le Premier Ministre) installe Mme Chorfi Délégué national à la protection de l'enfance, APS, 09 juin 2016
<http://www.aps.dz/algerie/43351-m-sellal-installe-mme-chorfi-d%C3%A9l%C3%A9gu%C3%A9-nationale-%C3%A0-la-protection-de-l-enfance>

⁷ Voir l'article : Installation du Conseil national de la famille et de la femme dans sa nouvelle composante
<http://www.aps.dz/les-brevs/brevs-algerie/2978-installation-du-conseil-national-de-la-famille-et-de-la-femme-dans-sa-nouvelle-composante>

⁸ Prévu par l'article 202 issu de la dernière révision constitutionnelle, dont les membres ont été nommés en septembre 2016.

mettre en place et de coordonner l'exécution d'une stratégie nationale des droits de l'Homme en Algérie.

L'Algérie, membre du Conseil des Droits de l'Homme (2014-2016)

L'Algérie siège actuellement au Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, en qualité d'État membre, pour un mandat allant du 01 janvier 2014 au 31 décembre 2016.

Le mandat de l'Algérie au sein du CDH a été une occasion très favorable pour participer, de près, dans la conception des standards et des orientations internationales relatives aux droits de l'Homme, mais également dans l'évaluation de la mise en œuvre de tous les droits de l'Homme spécifiques dans le monde.

L'année 2015 a été riche en activités pour la Mission Permanente d'Algérie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, qui couvre le Conseil des Droits de l'Homme.

Durant cette année, l'Algérie a assuré la coordination des travaux du Groupe africain au sein du CDH et a, de ce fait, présidé ses réunions de coordination, représenté le Groupe dans les négociations relatives aux projets de résolutions, pris la parole en son nom durant les sessions du CDH et présenté des projets de résolution au nom du Groupe africain.

La Commission Nationale souhaite se référer aux engagements volontaires¹⁰ de l'Algérie dans le cadre de sa candidature au CDH, et plus particulièrement :

- La levée de la réserve sur le paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDAW)¹¹,
- La mise en place d'un mécanisme national pour la promotion et le suivi de la mise en oeuvre de la Convention relative aux Droits de l'Enfant et de la Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées¹²,
- L'adoption d'une nouvelle loi sur le droit d'asile, pour incorporer les dispositions de la Convention relative au Statut des Réfugiés de 1951 dans le droit interne¹³,

⁹ Ce Département a été réé par décret présidentiel n°92-77 du 22 février 1992, JORADP n° 15 du 26 février 1992. L'expérience du Ministère Délégué n'a duré que six mois.

¹⁰ Document A/68/153 de l'AGONU, relatif à la Note verbale datée du 2 juillet 2013, adressée par la Mission permanente de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies, contenant les engagements volontaires présentés par notre pays, dans le cadre de sa candidature au CDH.

¹¹ *Ibid.*, Paragraphe 52.

¹² *Ibid.*, Paragraphe 54.

¹³ Document A/68/153 de l'AGONU, relatif à la Note verbale datée du 2 juillet 2013, adressée par la Mission permanente de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies, contenant les engagements volontaires présentés par notre pays, dans le cadre de sa candidature au CDH, Paragraphe 55.

- Le renforcement de la coopération avec les procédures spéciales et l'envoi d'invitations à d'autres titulaires de mandats du Conseil des Droits de l'Homme pour effectuer des visites de travail en Algérie¹⁴.

La CNCPPDH note que certains des engagements volontaires de l'Algérie susmentionnés n'ont pas été complètement mis en œuvre.

Évaluation de quelques droits spécifiques

Réforme de la justice¹⁵

La réforme de la justice est l'un des chantiers les plus importants engagés en Algérie dans le cadre du renforcement de l'État de droit, de la primauté de la loi et des acquis démocratiques.

La récente révision constitutionnelle a apporté un élan considérable au processus de réforme de la justice en Algérie. Parmi les évolutions consacrées par la révision constitutionnelle, la CNCPPDH souligne :

- L'assistance judiciaire pour les personnes démunies (art 57) ;
- La détention provisoire comme mesure exceptionnelle (art 59) ;
- Encadrement de la garde à vue (art 60) ;
- L'indépendance du pouvoir judiciaire (156) ;
- La protection du juge contre toute forme de pression (166) ;
- La protection de l'avocat et les garanties légales contre toute forme de pression (170).

La Commission Nationale souhaite voir les efforts en matière de réforme de la justice se poursuivre et s'intensifier, notamment sous l'impulsion de la récente révision constitutionnelle.

La démocratie participative

La récente réforme constitutionnelle a consacré le principe de la démocratie participative en Algérie¹⁶.

À travers la réception et le traitement des doléances des citoyens, la Commission Nationale estime qu'une partie non négligeable des préoccupations des Algériens est

¹⁴ *Ibid.*, Paragraphe 56.

¹⁵ Cette question a fait l'objet de plusieurs recommandations lors du passage de l'Algérie devant le 2^{ème} cycle de l'Examen Périodique Universel, notamment de la part de l'Espagne, la Malaisie et Oman.

¹⁶ L'article 15, alinéa 3 stipule : « L'État encourage la démocratie participative au niveau des collectivités locales ».

en relation avec le déficit enregistré en matière de consultation et de concertation au niveau local, au sujet de la gestion des affaires publiques.

Dès lors, la Commission Nationale considère qu'une mise en œuvre réelle et effective de la démocratie participative, notamment à l'échelle des communes et des wilayas, pourrait apporter des éléments de réponse à plusieurs préoccupations du citoyen algérien.

La liberté d'association

La CNCPPDH a pris bonne note de la promulgation de la loi 12-06 du 12 janvier 2012 relative aux associations, notamment du fait qu'elle permet de mieux encadrer la mise en place et les activités des associations.

Lors du passage de l'Algérie devant le 2^{ème} cycle de l'EPU, la loi 12-06 et la liberté d'association en Algérie ont figuré dans les commentaires¹⁷ et les recommandations¹⁸ de plusieurs délégations.

Toutefois, force est de constater que certaines dispositions de la loi susmentionnée, telles que rédigées, peinent à être appliquées sur le terrain. Le Gouvernement algérien a fait par de son intention de revoir un certain nombre de textes législatifs, parmi lesquels la loi 12-06 relative aux associations, afin de mieux les adapter aux nouvelles dispositions de la réforme constitutionnelle de 2016.

La Commission Nationale encourage le Gouvernement à revoir cette loi afin de mieux répondre aux préoccupations et aux aspirations du mouvement associatif et de lui permettre ainsi de s'acquitter convenablement de son rôle dans la société.

Le droit à l'éducation¹⁹

L'État algérien a consenti, depuis l'indépendance du pays, un effort considérable en direction de la mise en œuvre du droit à l'éducation pour tous les citoyens.

L'éducation en Algérie est gratuite et les infrastructures en la matière sont satisfaisantes.

Toutefois, la Commission Nationale espère que la qualité de la formation dispensée soit élevée au fur et à mesure, notamment à travers la formation continue des professeurs.

¹⁷ Commentaires faits par : l'Allemagne, l'Australie, la Belgique, le Congo, les États-Unis, le Royaume Uni et la Libye.

¹⁸ Recommandations faites par l'Australie, la Belgique, le Canada, la Namibie, le Royaume Uni et la Slovaquie.

¹⁹ Cette question a fait l'objet de plusieurs recommandations lors du passage de l'Algérie devant le 2^{ème} cycle de l'Examen Périodique Universel, notamment de la part de l'Arabie Saoudite, du Bangladesh, de l'Irak, de l'Iran, de la Moldavie, d'Oman, de Qatar, du Sénégal, de la Thaïlande, du Togo, du Venezuela, et du Viet Nam.

Aussi, la généralisation d'un enseignement de qualité à travers l'ensemble du territoire national, avec une attention particulière aux zones défavorisées, représente un enjeu majeur dans le cadre de la réalisation du droit à l'éducation.

Droit à la santé²⁰

La mise en œuvre du droit à la santé en Algérie est confrontée à des défis divers et vaires, tels que la transition épidémiologique, le renouvellement et l'entretien des équipements, le développement des infrastructures.

Les établissements publics de santé dispensent des prestations gratuites pour les citoyens algériens et même des autres nationalités.

Au même titre que pour le droit à l'éducation, des disparités considérables sont enregistrées en matière de mise en œuvre de ce droit entre différentes régions du pays, notamment la capitale et les grandes villes d'une part et l'intérieur du pays d'autre part, et en général entre le nord et le sud du pays.

Recommandations finales

La Commission Nationale souhaite présenter les recommandations suivantes :

- Poursuivre le renforcement du cadre juridique législatif relatif aux droits de l'Homme en Algérie, en accordant une attention particulière à l'adoption des textes d'applications, indispensables à la mise en œuvre effective des droits consacrés par les lois ;
- Mettre à niveau le dispositif juridique avec les nouvelles dispositions constitutionnelles, à titre d'exemple, revoir la loi 12-06 sur les associations ;
- Poursuivre le renforcement du cadre institutionnel relatif aux droits de l'Homme en Algérie, notamment à travers la mise en place d'un groupe de travail intersectoriel permanent de haut niveau sur les droits de l'Homme ;
- Renforcer la coopération des différents secteurs gouvernementaux avec le futur Conseil National des Droits de l'Homme, notamment en matière de concertation et de traitement des communications (Activité de médiation) ;
- Parachever la mise en œuvre des engagements volontaires pris à l'occasion de la candidature de l'Algérie au Conseil des Droits de l'Homme en 2013 ;

²⁰ Cette question a fait l'objet de plusieurs recommandations lors du passage de l'Algérie devant le 2^{ème} cycle de l'Examen Périodique Universel, notamment de la part de l'Arabie Saoudite, du Bangladesh, de Cuba, de l'Égypte, de la Fédération de Russie, de l'Iran, d'Oman, de la Palestine, de Qatar, du Sénégal, de la Thaïlande, du Venezuela, et du Viet Nam.

- Intensifier les efforts en matière de réforme de la justice, notamment sous l'impulsion de la récente révision constitutionnelle, à l'effet de produire une justice de qualité ;
- Poursuivre la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels au profit des citoyens (Santé, éducation et logement) afin d'en jouir pleinement.

CNCPPDH septembre 2016